

**Appel à projet portant création :
d'une Pouponnière à caractère social de 6 places proposant un
accueil d'urgence, d'observation et d'orientation pour les enfants de 0
à 3 ans**

**Cahier des charges de l'appel à projet
lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor**

Direction Enfance Famille

Février 2024

Préambule :

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor a fait de la prévention et protection de l'enfance une politique prioritaire du mandat. Au 31 janvier 2024, 4054 enfants mineurs et jeunes majeurs sont accompagnés et bénéficient d'une mesure au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans ce cadre, et en lien avec la réécriture du schéma des solidarités humaines (annexes enfance-famille), des modalités **d'action et d'accompagnement** à destination des familles et des enfants doivent favoriser la graduation des interventions en s'appuyant lorsque cela est nécessaire sur la mise à l'abri des enfants dans le cadre d'un accueil temporaire dédié à l'évaluation approfondie de la situation familiale et en proposant des orientations d'actions répondant aux besoins des enfants accueillis.

I - IDENTIFICATION DES BESOINS

Le Département des Côtes d'Armor est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). A ce titre, il se voit confier, par décision des autorités judiciaires, des mineurs pour lesquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, qu'il s'agisse de ces derniers, de leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale. Il mène en urgence des actions de protection en faveur des mineurs. D'autres enfants peuvent également lui être confiés à la suite d'une mesure administrative, décidée par ses services en lien avec les parents. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés. Au 31 janvier 2024, 1763 mineurs et jeunes majeurs étaient accueillis sur les dispositifs d'accueil costarmoricens.

Le Département des Côtes d'Armor est confronté à une saturation de ses dispositifs d'accueil, en dépit de l'augmentation dynamique de l'offre (+163 places depuis 18 mois), engendrant des difficultés à prendre en charge tous les enfants. Cette situation freine la fluidité des parcours dès l'entrée dans le dispositif. Le présent appel à projet, lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor, s'inscrit dans les objectifs du schéma de l'enfance 2023-2028, et notamment son « Axe 3 : *Construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé.* »

Il vise la création d'un service de pouponnière à caractère social de 6 places dédié à la prise en charge en urgence, à l'évaluation et l'orientation d'enfants de 0 à 3 ans.

Ce dispositif viendra s'inscrire en complément de l'offre actuelle d'accueil d'urgence de 12 enfants de 0 à 3 ans exercé par le Centre Départemental Enfance Famille (CDEF) des Côtes d'Armor.

II - PROJET ATTENDU

II-1 - Le cadre législatif et réglementaire

Cet appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. La garantie du respect des besoins fondamentaux des enfants guide ses lois et s'articule autour d'une rénovation des relations avec les familles en s'appuyant sur le Projet Pour l'Enfant.

Le Département des Côtes d'Armor a par ailleurs réaffirmé sa volonté de s'inscrire dans cette modalité en faisant le choix de s'engager avec dynamisme dans la Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance en contractualisant en 2021. Cette dynamique se poursuivra au travers des engagements du Pacte des Solidarités à compter de 2024.

Cet appel à projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre suivant :

- Article L.375-3 du code civil en ce qui concerne les placements judiciaires,
- Article L.222-5 du CASF en ce qui concerne les accueils administratifs,
- Article L.312-1 du CASF, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale qui donne une assise juridique à cette modalité non permanente traduite dans cet article
- Article L.313-3 du CASF relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L313-3
- Article D. 341 et suivants du CASF relatifs aux pouponnières
- Articles D. 341-1 à D341-7 du CASF relatif aux pouponnières à caractère social
- Articles D.312-123 à D312-136 relatif aux locaux des pouponnières à caractère social

II-2 -Objectifs

Les objectifs qui président à cet appel à projet sont les suivants :

- Accueillir en urgence et de façon inconditionnelle les très jeunes enfants (de 0 à 3 ans) ;
- Assurer la sécurité morale, physique, psychologique et affective des enfants ;
- Inscrire cette action dans l'accueil, l'évaluation et l'orientation.

II-3 - Public

Cette modalité d'accueil temporaire, d'observation et d'orientation, permettra la mise à l'abri immédiate **des enfants de 0 à 3 ans**, filles ou garçons, en danger ou risque de danger confiés au Département au titre de la protection de l'enfance sans distinction de leur problématique ou de la quotité fille/garçon, hors accueil des enfants nés sous le secret dont l'accueil est assuré par le service de pouponnière à caractère social du CDEF.

II-4 - Prestation

L'opérateur s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- Ouvrir le service 24h/24 et 365 jours par an avec des accueils jours et nuits,
- Ajuster constamment les pratiques éducatives. Il s'agit pour l'équipe pluridisciplinaire d'observer, d'élaborer un projet d'orientation et de participer à sa mise en œuvre,
- Offrir un cadre sécurisant et structurant en favorisant les prises en charge individuelles. Cela nécessite de prendre en compte la singularité de l'enfant, sa dynamique familiale et son histoire pour apporter une réponse adaptée. Cet accueil devra s'inscrire dans une démarche de respect des droits fondamentaux de l'enfant d'autant plus qu'il concernera des enfants en bas-âge en situation de danger.

La bâtiment devra répondre aux conditions fixées par le CASF dans les articles D.312-123 à D312-136.

Un hébergement et un accompagnement éducatif dans un petit collectif permettant de se rapprocher le plus possible du modèle familial seront appréciés.

L'hébergement proposé préférentiellement en chambre individuelle devra rester modulable afin de pouvoir s'adapter aux profils des jeunes faisant l'objet d'un besoin d'accueil en urgence.

L'opérateur s'intégrera dans les démarches départementales relatives aux réflexions conduites dans le cadre de l'accueil en urgence et aux différentes instances de coordination auxquelles il sera intégré.

Dans le cadre du processus d'évaluation et d'orientation durant la période d'accueil, l'opérateur devra s'inscrire dans :

- La participation à la co-construction du projet pour l'enfant (PPE), en collaboration étroite avec le référent éducatif chargé du suivi de la mesure.
- La mise en œuvre de l'accompagnement et participation aux instances qui jalonnent la mesure et les prises de décisions.
- La rédaction d'un rapport d'évaluation et d'orientation qui sera adressé au référent éducatif en charge du suivi de la mesure a minima 15 jours avant le délai de fin de prise en charge de 3 mois.
- L'inscription dans l'organisation départementale, notamment le rôle des Maisons de Département et des services enfance famille : le chef de service enfance est responsable de la gestion de l'orientation du jeune. Sa décision est prise en tenant compte des préconisations de l'opérateur et des possibilités existantes de prise en charge.
- La prise en charge du bilan de santé pour les enfants et la coordination du parcours de soins, en lien avec les services de Protection Maternelle Infantile des Maisons du Département, et en lien avec les professionnels de santé du territoire, qu'ils relèvent du secteur public ou privé (CAMSP, professionnels libéraux en médical et para-médical, professionnels libéraux du secteur hospitalier ou territoriaux).
- Une démarche de partenariat et de coordination étroite avec le service de Pouponnière à caractère social porté par le Centre Départemental Enfance Famille avec lequel le service devra coordonner son activité et agir en complémentarité.
- Une démarche de partenariat étroit avec le service de Protection Maternelle Infantile de la Direction Enfance Famille de façon à assurer une prise en charge, dans le cadre des droits

fondamentaux de l'enfant, du parcours des enfants accueillis veillant à garantir leur développement.

- La charte départementale d'accueil en urgence.

La complémentarité avec une structure sociale et/ou médico-sociale déjà existante, ou en projet dans le cadre des appels à projets édités par le Département au premier trimestre 2024 sera un atout pour le candidat.

II-5 – Cadre d'intervention

L'accueil en urgence peut être sollicité dans les situations suivantes :

- Ordonnance ou jugement prononçant la mesure judiciaire ou signature d'un contrat d'accueil provisoire dans un cadre administratif,
- Rupture de placement imprévu et non-anticipable,
- Recueil 72h,
- Accueil 5 jours.

Les orientations seront sollicitées par :

- Par les référents éducatifs sous la responsabilité des chefs de service Enfance des Maisons du Département pendant les heures d'ouvertures de MdD (8h30 à 17h30 du lundi au vendredi et hors jours fériés),
- Par la personne d'astreinte au CDEF en dehors des horaires d'ouverture des MdD.

Par défaut, l'orientation des situations d'urgence est en priorité sur le service de pouponnière à caractère social du CDEF.

A défaut de capacité de prise en charge au sein du CDEF, le service d'accueil d'urgence de l'opérateur sera sollicité.

II-6 – Capacité

Le projet prévoit la création d'une pouponnière à caractère social de 6 places.

II – 7 – Durée de la prise en charge

La durée de l'accueil est fixée à 3 mois renouvelable 1 fois, soit la possibilité d'une durée maximum de 6 mois avant orientation en lien avec le projet pour l'enfant. Toutefois, en fonction des opportunités répondant aux besoins de l'enfant et après évaluation, l'orientation pourra intervenir au cours des 3 premiers mois de prise en charge.

II – 8 – Moyens humains

Le dispositif est dirigé par une puéricultrice ou un médecin tel que décrit à l'article D.341-5 du CASF. Ce dernier est compétent en matière de gestion, de coordination et d'encadrement.

Le service garantit un accompagnement de qualité. Il s'appuie sur du personnel qualifié et compétent dans la prise en charge des enfants, en très bas-âge, et accueillis en protection de l'enfance.

L'opérateur propose une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux et médico-sociaux, notamment des Éducatrices Jeunes Enfants, Puéricultrice, Auxiliaires de puériculture. La capacité à mobiliser du temps de psychologue et de psychomotricien serait un atout. Les modalités de mise en œuvre de l'article D.341-6 prévoyant la visite régulière d'un médecin qualifié en pédiatrie devront être exposées.

II – 9 – Délai de mise en œuvre

L'autorisation et la mise en œuvre de ces services sont prévues au début du dernier trimestre 2024.

III – CONTENU DU DOSSIER

Le porteur de projet devra justifier d'expérience, de compétences et de savoir-faire dans le domaine de la protection de l'enfance en particulier sur l'accompagnement des mineurs accueillis dans le cadre de l'urgence.

Une importance particulière sera accordée aux valeurs associatives ou sociales liées à la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, aux valeurs inhérentes à la mission de service public ainsi déléguée et au but non lucratif de la structure porteuse. Le projet s'appuiera nécessairement sur les principes cardinaux de la protection de l'enfant tels que définis dans la loi du 7 février 2022.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé à la Direction Enfance Famille, au 1 rue Voltaire à St Briec, les documents suivants :

- **Catégorie d'établissement**, récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, liste des membres du conseil d'administration,
- Déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L.33-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF

- **Documents garantissant l'effectivité des droits des usagers** ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002, 2016, 2022.

- **Le projet d'établissement / service veillera à présenter :**

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie des enfants. A noter que les modalités d'accueil doivent intégrer que pour la majorité des situations, l'accueil se réalisera sans avoir pu être anticipé et pourra intervenir dans des situations d'urgence,

- l'organisation de travail permettant de garantir la continuité de l'activité en continu,
- l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées,
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets des enfants/jeunes accueillis,
- les modalités de participation de la famille,
- les modalités d'accompagnement dans les soins, et notamment les partenariats ou modalités de fonctionnement envisagés avec des professionnels de santé,
- Les modalités de soutien à la parentalité et d'organisation des visites médiatisées ainsi que les actions mises en œuvre pour faciliter l'autonomie de l'enfant/jeune et de la famille dans leur environnement, afin de préparer le retour à domicile ou une orientation sur un dispositif de moyens/longs séjours,
- Les références théoriques et cliniques d'accompagnement du jeune enfant en pouponnière à caractère social devront être précisées dans le document.

- **Capacité à mettre en œuvre le projet dès le début du dernier trimestre 2024**, dans ce cadre, il est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet présentant les différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation de l'ouverture de la structure, les moyens pour respecter cet échéancier, la date à laquelle il entend ouvrir l'établissement / service.

- **Modalités de gouvernance** : Organisation (organigrammes hiérarchiques et fonctionnels), ETP, qualification, fiches de postes, pluridisciplinarité de l'équipe, sécurité alimentaire, organisation de l'équipe intégrant la notion de référent pour l'enfant (cycles de travail, planning type de travail), rattachement à une association, conventions collectives dont dépendra le personnel, intervenants extérieurs ...

- **Localisation du service** et le cas échéant, photos et plans des locaux, avec précision des surfaces, de la nature des locaux, dispositifs d'accessibilité :

L'implantation de la structure, objet du présent appel à projets, devra être située sur le territoire départemental, en intégrant à la localisation retenue la capacité à permettre des relations partenariales étroites et une complémentarité d'action avec les structures existantes du territoire, particulièrement la pouponnière à caractère social portée par le CDEF.

Les candidats devront préciser s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présent, en location ou en propriété. Ils préciseront alors la localisation précise des surfaces disponibles et les ratios par place. Enfin, les indicateurs en matière d'énergie seront produits dans la limite du possible.

Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux sont recherchés, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface. Ils devront préciser les démarches envisagées pour mener à bien cette recherche de locaux. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet.

La description et plan des locaux existants, ou en projet, devront être présentés de façon à mesurer leur adéquation avec l'activité et les besoins des enfants. A ce titre, des espaces dédiés aux activités et aux visites médiatisées devront être prévus.

- **Modalités de pilotage** de l'activité

L'opérateur devra assurer :

- un suivi hebdomadaire quantitatif des effectifs accueillis mis à jour tous les vendredis avant 16h30,
- un rapport annuel d'activité,
- une participation aux instances de pilotage et techniques mise en place par la Direction Enfance Famille du Conseil départemental.

IV - VARIANTES

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou éducatives.

Dans le cadre du budget global défini par le présent appel à projet, le candidat peut s'autoriser à proposer une offre différenciée intégrant une complémentarité de places de pouponnière à caractère social et de places de centre parental.

V - FINANCEMENT ET TARIFICATION

V-1 - Budget

Les mutualisations de moyens au sein des associations ainsi que les projets de coopération associative seront étudiées en priorité.

Le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement de 6 enfants, Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge du quotidien des jeunes accompagnés :

- Les dépenses d'entretien ;
- Les frais de restauration ;
- Les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel, etc.) ;
- Les frais de transport ;
- Le coût d'hébergement ;
- Les factures d'énergie et d'eau ;
- L'ensemble des autres charges quotidiennes (hygiène, vêtements, activités, apprentissage, argent de poche, etc.) ;
- Les différentes taxes auquel l'opérateur sera soumis

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité minimale de 95 % de la capacité théorique d'accueil. Les coûts de fonctionnement devront être explicités dans le projet présenté par l'opérateur.

Un coût journalier inférieur à 380€ par place par jour pour les 6 accueils, 832 200€/année.

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel. Tout projet dépassant le montant de ce seuil ne fera pas l'objet d'examen de la part de la commission de sélection.

V-2 - Investissement

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les investissements dédiés à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (location, travaux, agencement, équipement, etc), dans le souci de proposer le mode d'accueil à la journée le plus équilibré financièrement au regard des exigences éducatives.

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

V - DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 12/03/2024 minuit, la veille du 13 mars 2024. Aucune offre parvenue au-delà de ce délai ne sera examinée.

Le dossier de candidature sera envoyé par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, auprès du secrétariat de Direction, à l'adresse suivante :

Direction Enfance Famille,
1 rue Voltaire à St Briec
22000 SAINT-BRIEUC

Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

Une attestation certifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'un retrait d'autorisation d'un précédent établissement pour manquement et qu'il n'a fait l'objet de condamnations susceptibles d'entraîner la mise en cause de responsabilité civile de l'établissement et ou de la responsabilité pénale de la personne morale gestionnaire.

- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Des dossiers complémentaires lorsque le candidat n'est pas gestionnaire d'un établissement ou service médico-social. Historique permettant d'explicitier les conditions de création, et le statut juridique envisagé. Tous les éléments permettant d'identifier le parcours du futur gestionnaire.

2° Concernant son projet :

Les annexes 1 à 4 du présent règlement sont à compléter, signer et remettre avec le dossier,

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) **Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent** pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées

VI - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre est attendue dans un délai de 4 mois maximum à compter de l'arrêté d'autorisation du Président du Département. Le calendrier du projet doit être fourni et permettre d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure et sa pleine capacité d'action.

Le non respect de la date butoir à laquelle s'est engagé le porteur de projet entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard, excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités journalières de retard sont calculées de la manière suivante :

- retard dans la mise en œuvre inférieur à 2 mois : $1/2$ du prix de journée proposé par le candidat * nombre de places non ouvertes * jours de retard
- retard dans la mise en œuvre supérieur à 2 mois : prix de journée proposé par le candidat * nombre de places non ouvertes * jours de retard.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

AUTRES DOCUMENTS A FOURNIR

Le candidat devra adresser, avec son dossier de candidature, les pièces jointes en annexes et dûment remplies.

ANNEXE 1 PROTECTION DES DONNÉES

SOMMAIRE

1. Définitions.....	2
2. Préambule.....	2
3. Objet.....	3
4. Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance.....	3
5. Obligations du titulaire vis-à-vis du CD22.....	4
6. Sous-traitance.....	5
7. Droits des personnes concernées.....	6
8. Notifications des violations de données personnelles.....	6
9. Aide du titulaire/du partenaire/ du sous-traitant dans le cadre du respect par le CD 22 de ses obligations.....	7
10. Mesures de sécurité.....	7
11. Sort des données personnelles.....	9
12. Délégué à la protection des données.....	9
13. Registre des catégories d’activités de traitement.....	9
14. Flux transfrontières de données personnelles.....	9
15. Audit de conformité.....	10
16. Documentation.....	10
17. Responsabilité.....	11
18. Règlement des litiges.....	11

1. Définitions

Les termes suivants utilisés aux présentes ont, au singulier comme au pluriel, avec ou sans majuscule, la signification qui leur est donnée ci-après :

- « **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectué ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqué à des Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « **Service** » désigne toute prestation fournie aux utilisateurs par le biais de la prestation, l'activité.

2. Préambule

Dans le cadre de l'exécution du marché/du contrat/de la convention par le prestataire, celui-ci peut accéder aux Données personnelles des utilisateurs des services fournis par le CD 22 et, le cas échéant, de leurs usagers, dans le cadre de la réalisation des prestations du CD 22 ou des utilisateurs ce qui constitue un Traitement de Données à caractère personnel au sens de la réglementation sur la protection des données.

Le prestataire reconnaît le caractère strictement confidentiel de toutes les Données personnelles auxquelles il a ainsi accès. Par conséquent, le prestataire reconnaît que l'ensemble des données traitées dans le cadre de l'exécution de la convention

- est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (ci-après la « réglementation sur la protection des données »), incluant notamment :
 - la loi informatique et libertés¹ ;
 - le règlement général sur la protection des données² ;

¹ Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

- le cas échéant, les textes adoptés au sein de l'Union européenne et les lois locales susceptibles de s'appliquer aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
 - les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (ci-après la « Cnil ») ;
 - le cas échéant, les textes, recommandations édictées ou reprises par le Comité européen à la protection des données ou de toute organisation ou autorité dans le secteur de la protection des données à caractère personnel ;
 - le cas échéant, les référentiels sectoriels applicables, ayant trait aux Traitements de Données personnelles concernant la santé ;
- relève de la vie privée et du secret professionnel.

3. Objet

La présente annexe fait partie intégrante de la convention et a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer pour le compte du CD 22 les opérations de Traitement de Données personnelles dans le cadre du marché/ du contrat/ de la convention.

4. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le prestataire est autorisé pendant toute la durée de la convention traiter pour le compte du CD 22 les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- pour les prestations concernant **les activités prévues dans le contrat ou dans la convention ou dans le marché** : à titre d'exemple installation, paramétrage, hébergement, sauvegarde, infogérance, supervision, maintenance, assistance, réversibilité, suppression ;

Les finalités du Traitement sont les suivante(s) :

-

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- pour les prestations concernant :
 - o les utilisateurs des services ;
 - o les personnels du CD 22 ;
 - o les sous-traitants du CD22.

Les Données personnelles traitées sont les suivantes :

- pour les prestations/activités :
 - o données (catégories de données personnelles) hébergées pour les services mis à disposition par le CD 22;
 - o données relatives aux actions tracées des utilisateurs accédant aux services ;
 - o données techniques (adresses IP, ...) nécessaires à la fourniture du service.
 - o données relatives aux identités et coordonnées du personnel du CD 22 et de ses sous-traitants ;
 - o données relatives aux accès du personnel du CD 22 et de ses sous-traitants ;

Les personnes autorisées à traiter les Données personnelles sont les suivantes :

- les personnels du prestataire ;
- les éventuels sous-traitants ultérieurs du prestataire

5. Obligations du titulaire vis-à-vis du CD22

Le prestataire garantit au le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la réglementation sur la protection des données ainsi que le respect de ses obligations au titre du présent de la convention

Ainsi, le prestataire s'engage à :

- Traiter les Données personnelles uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visées ci-dessus ;
- Traiter les Données personnelles conformément aux instructions documentées du CD 22 figurant aux présentes y compris en ce qui concerne les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale. Si le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation sur la protection des données, il en informe immédiatement le CD 22. En outre, si le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une disposition impérative du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le CD 22 de cette obligation juridique avant le Traitement des Données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des Données personnelles traitées. Ainsi, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant prendra toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données personnelles ;
- A s'interdire de :
 - traiter et/ou consulter les Données personnelles à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue pour compte de CD 22 au titre du marché/de la convention/ du partenariat (même si l'accès à ces données est techniquement possible) ;
 - divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à personnelles traitées ;
 - prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données personnelles contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou qu'il a recueillis en cours d'exécution du marché, en dehors des cas couverts par les présentes.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles en vertu du marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, c'est-à-dire tenant compte de ce que les données des adhérents et bénéficiaires sont des données particulières ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut de l'article 25 du RGPD.

Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant agit dans le cadre de l'exécution du présent marché.

6. Sous-traitance

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant ne peut sous-traiter, au sens de la réglementation sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans l'Union Européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du CD 22.

Dans tous les cas, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à :

- informer et signer avec son sous-traitant ultérieur un marché écrit faisant référence au marché et à la présente annexe, et imposant au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe et au marché ;
- mettre à la charge de son sous-traitant toutes les obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies dans la présente annexe ;
- communiquer au CD 22 une copie du marché conclu avec son ou ses sous-traitants ultérieurs et à défaut une description des éléments essentiels du marché, incluant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données.

Les données traitées en exécution du marché ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, et ce y compris aux sous-traitants du Titulaire/ du Partenaire/ du Sous-traitant, en dehors des cas prévus dans la présente annexe et dans le marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le CD 22 de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Liste des sous-traitants ultérieurs ayant accès aux Données personnelles est la suivante :

Il est convenu que le sous-traitant demeure responsable des sous-traitants ultérieurs listés ci-dessus pour tout ce qui concerne les obligations stipulées au présent contrat

7. Droits des personnes concernées

Il appartient au CD 22, lorsqu'il est responsable de traitement, de fournir l'information (conforme aux exigences de la réglementation sur la protection des données, et en particulier des articles 13 et 14 du RGPD) aux personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte de leurs Données personnelles.

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, le CD 22 aide les responsables de traitements à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et notamment, en fonction du service, les droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Dans la mesure du possible, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant doit aider le CD 22, soit à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits, soit à aider les responsables de traitement à s'acquitter de cette obligation.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire/ du Partenaire/ du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant doit adresser ces demandes au CD 22 dès réception par courrier électronique à l'adresse électronique convenue entre les Parties. Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant ne pourra répondre à la demande d'une personne concernée que sur instruction du CD 22.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@cotesdarmor.fr.

8. Notifications des violations de données personnelles

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant notifie au CD 22 dans les meilleurs délais et 72h au plus tard après en avoir pris connaissance toute violation de Données à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, traitées ou conservées de façon non conforme aux instructions du CD 22 et à la réglementation sur la protection des données, ou l'accès non autorisé à de telles Données personnelles (ci-après la « violation ») et par tous moyens.

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant communique dans le même temps ou par la suite (mais en tout état de cause promptement) toute documentation utile afin de permettre au CD 22 de :

- notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (la Cnil) dans les 72h après en avoir pris connaissance et, le cas échéant de communiquer ladite violation aux personnes concernées ;
- lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, de notifier cette violation aux responsables de traitement.

La transmission des informations dans le cadre de la notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

9. Aide du titulaire/du partenaire/ du sous-traitant dans le cadre du respect par le CD 22 de ses obligations

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant aide le CD 22 à respecter les obligations pesant sur lui au regard de la réglementation sur la protection des données ou, lorsqu'il agit en tant que sous-traitant, à aider ses adhérents ou ses utilisateurs responsables de traitement à respecter les obligations qui pèsent sur eux, telles que notamment :

- ses obligations de notification à la Cnil ou de communication à la personne concernée d'une violation de Données personnelles ;
- son obligation de consultation préalable de la Cnil visée à l'article 36 du RGPD.

En outre, lorsque le CD 22 décide ou est contraint de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données pour un ou plusieurs des Traitements qu'il opère, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à aider le CD 22 pour la réalisation de cette ou ces analyse(s).

A ce titre, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à fournir au CD 22, à première demande, une analyse d'impact des processus métiers et des fonctionnalités des services objet du marché/ de la convention/ du contrat ainsi que des mesures de sécurité appropriées mises en œuvre.

En cas de contrôle de la Cnil, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec la Cnil. Plus particulièrement, dans le cas où le contrôle mené chez le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant concernerait les Traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du CD 22, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant en informe immédiatement le CD 22 et s'engage à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle de la Cnil chez le CD 22 portant notamment sur les services délivrés par le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant, ce dernier coopère avec le CD 22 et à lui fournir toute aide dont il pourrait avoir besoin ou qui s'avérerait nécessaire.

10. Mesures de sécurité

Conformément à la réglementation sur la protection des données, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant prend toutes précautions utiles notamment au regard de la nature des Données à caractère personnel et des risques présentés par les Traitement, pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises, traitées ou conservées et empêcher leur déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès à ces données par des tiers non autorisés préalablement de manière accidentelle ou illicite.

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données personnelles, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités des Traitements ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

A ce titre, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage notamment à réaliser les Traitements sous-traités par le CD 22 dans le cadre des présentes, dans le respect de l'état de l'art et, selon les besoins, à mettre en œuvre les mesures suivantes, conformes aux règles issues de bonnes pratique de sécurité, notamment :

- la pseudonymisation/l'anonymisation ou le chiffrement des Données personnelles ;
- la sécurisation du transfert des Données personnelles
- information et sensibilisation du personnel ;
- accès aux données à l'aide d'un moyen d'authentification conforme aux recommandations de la Cnil et ANSSI ;
- définition des profils d'habilitation, suppression des permissions d'accès obsolètes et limitation de l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées ;
- mise en œuvre des systèmes de traçabilité (journaux) ;
- définition d'une politique de sécurité adaptée aux risques du Traitement et incluant les objectifs de sécurité ainsi que les mesures de sécurité physique, logique et organisationnelle permettant de les atteindre ;
- mise en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de la solution et des services de Traitement ;
- mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- mise en œuvre d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;
- lorsque le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant intervient à distance sur les données, le cas échéant, pour les besoins des prestations d'installation, de paramétrage, de télésurveillance, de télémaintenance et de téléassistance, il s'engage à se conformer aux règles ci-après précisées, issues de la PSSI — Guide d'élaboration de politiques de sécurité des systèmes d'information , l'ANSSI et, en particulier, celles issues du référentiel sur les règles pour les interventions à distance sur les systèmes d'information de santé;

Pour les prestations liées à l'hébergement des données de santé, le cas échéant:

- mise en œuvre des moyens destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données, conformes à l'état de l'art et conformément à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique, au décret relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et au référentiel de certification approuvé par l'arrêté du 11 juin 2018³.

11. Sort des données personnelles

³ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037116528

Au terme des prestations impliquant un Traitement des Données personnelles ou au plus tard au terme du marché, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant restitue les fichiers et Données personnelles au CD 22 ou à toute personne tierce désignée dans les conditions définies conjointement, puis détruit les fichiers manuels ou informatisés stockant les Données personnelles, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un État membre de l'Union européenne applicables aux Traitements objets des présentes.

12. Délégué à la protection des données

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant communique au CD 22 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Le Délégué à la protection des données du responsable de traitement est :

Madame Casandra DEVEMY
Département des Côtes d'Armor
Direction des Systèmes d'Information
9 rue du Parc
22023 SANT-BRIEUC
02 96 62 46 12 - 02 96 62 62 22
dpd@cotesdarmor.fr

Le Délégué à la protection des données du titulaire/ du partenaire/ du sous-traitant est :

Nom Prénom : _____
Société : _____
Adresse : _____
Tel : ___ / ___ / ___ / ___ / ___
Courriel : _____

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CD 22, conformément aux stipulations de l'article 30 du RGPD.

14. Flux transfrontières de données personnelles

En cas de transfert de Données personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union Européenne, ou vers une organisation internationale, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant devra obtenir l'accord préalable écrit du CD 22. Si cet accord est donné, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à coopérer avec le CD 22 afin d'assurer :

- le respect des procédures permettant de se conformer à la réglementation sur la protection des données, par exemple dans le cas où une autorisation de la part de la Cnil apparaîtrait nécessaire ;
- si besoin, la conclusion d'un ou plusieurs contrats permettant d'encadrer les flux transfrontières de Données personnelles. Dans la mesure du possible, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage en particulier, si nécessaire, à signer de tels contrats ou marchés avec le CD 22 et/ou à obtenir la conclusion de tels contrats par ses sous-traitants ultérieurs. Pour ce faire, il est convenu entre les parties que les clauses contractuelles types publiées par la Commission Européenne seront utilisées pour encadrer les flux transfrontières de Données personnelles.

15. Audit de conformité

Le responsable de traitement se réserve le droit de procéder, à ses frais, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire de ses obligations au titre du Contrat, notamment par le biais d'un audit. Le responsable de traitement devra prévenir le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire du déclenchement de la vérification ou de l'audit, par écrit, en respectant un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire s'engage à répondre aux demandes d'audit du responsable de traitement et effectuées par le responsable de traitement lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, et mandaté à ses frais, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant et non-concurrent du Prestataire, ayant une qualification adéquate (CNIL, ANSSI), et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit au responsable de traitement. Le tiers de confiance devra signer, préalablement à l'audit, un engagement de confidentialité. Les audits doivent permettre une analyse du respect du présent Marché, et la loi Informatique et Libertés et du Règlement Général de Protection des Données, notamment : par la vérification de l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre par le sous-traitant, par la vérification des journaux de localisation des Données, de copie et de suppression des Données, par l'analyse des mesures mises en place pour supprimer les Données, pour prévenir toutes transmissions illégales de Données à des juridictions non adéquates ou pour empêcher le transfert de Données vers un pays non autorisé par le Client. L'audit doit enfin pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

16. Documentation

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant met à la disposition du CD 22 la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues par au titre du présent marché et de la réglementation sur la protection des données et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CD 22 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17. Responsabilité

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées :

- sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code pénal ;
- il sera tenu responsable envers CD 22 des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi ;
- que CD 22 pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité à l'égard du Prestataire/ du Sous-traitant/ du Titulaire.

18. Règlement des litiges

Les clauses sont régies par le droit français interne. Les dispositions du contrat initial concernant la juridiction compétente demeurent inchangées. Les Parties conviennent que tout litige, dans le cadre

de l'exécution des présentes, restera de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort du siège du CD 22, sauf dispositions d'ordre public éventuellement applicables.

	<p>A _____, le</p> <p>Pour le sous-traitant Fonction :</p> <p>Nom complet :</p>
--	--

ANNEXE 2 ENGAGEMENT CONFIDENTIALITÉ

Département des Côtes d'Armor
Direction de l'Enfance et de la Famille

**ACCORD-CADRE
DE SERVICES**

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ AVEC LE PRESTATAIRE
(nom) :.....

Concernant l'appel à projet « »

Les supports informatiques fournis par le **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR** et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la société ou l'association..... restent la propriété du **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 4, 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 la société ou l'association s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société ou l'associations'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

et en fin de contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Le **DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société ou l'association

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le **DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR** pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

A

Le

signature

ANNEXE 3

1. Critères de sélection

Rappel : le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, la capacité d'accompagnement du ou des services et le respect des éléments essentiels sur le fond de l'accompagnement éducatif sont des critères d'éligibilité des dossiers.

Le non respect d'un de ces critères pourra entraîner le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'étude.

Critères	Sous-critères	Coefficient pondérateur	Cotation (de 0 à 3)	Total
Qualités du candidat	Valeurs et projets d'établissement de la structure	1		
	Expérience et compétences des salariés dans les domaines spécifiques concernés par le projet	2		
Pertinence du projet pédagogique	Concordance du projet de service présenté par le cahier des charges	2		
	Localisation du service : pertinence du choix d'implantation	3		
	Adaptation du bâtiment au public accueilli	2		
	Modalité de mise en œuvre du projet (organisation, accompagnement, sécurité, soins, hébergement, développement de l'enfant)	3		
	Modalités de mobilisation des dispositifs de droit commun et partenariat (AMD)	2		
	Mise en œuvre du droit des usagers et prise en compte des droits fondamentaux de l'enfant	2		
Modalités de gouvernance et de gestion	Cohérence financière	2		
	recherche de mutualisation et d'optimisation efficiente internes ou externes	3		
	Modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu	2		
Caractère innovant et adaptable du projet		2		
		TOTAL		

Cotations :

0 : Insuffisant 1 : Peu satisfaisant

2 : Satisfaisant 3 : Très satisfaisant

ANNEXE 4

AFFICHE DE SYNTHÈSE

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme

candidat :

Statut (association, fondation, société,
etc.) :

Date de

création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité

publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter

.....

Adresse :

Téléphone : E-

mail :

Siège social (si

différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

.....

- Montant annuel

total :

○ Groupe

1 :

○ Groupe

2 :

○ Groupe

3 :

- Prix de
journée :.....
- Frais de
siège :.....
Investissement (montant
total) :.....
- Travaux
d'aménagement :.....
-
Équipement :.....
.....
- Frais de premier
établissement :.....
- Modalités de
financement :.....
.....

V. Personne I

Total du personnel en

ET :.....

VI. Calendrier (date prévisionnelle d'ouverture à compter de la date prévisionnelle de notification de l'autorisation indiquée dans l'avis d'appel à projets)

ANNEXE 5

DÉCOMPOSITION DES COÛTS POUR LA PERIODE DE 12 MOIS				
Nom du candidat				
<i>Quatre grandes fonctions sont identifiées : 1. l'hébergement ; 2. l'alimentation ; 3. l'administration/la gestion ; 4. l'accompagnement/la prise en charge des jeunes</i>				
	Type de dépenses		Imputation	Coût
1. Héberger	Coût lié aux locaux du service (loyer, charges locatives ou de copropriété, électricité/gaz, entretien, maintenance, amortissement travaux, dépenses liées à la logistique), frais d'hébergement des jeunes (frais divers d'hygiène et d'entretien, autres),	Locations immobilières		
		Charges		
		Entretien maintenance		
		Frais d'habillement		
		Dotation aux amortissements		
		Frais d'hygiène et d'entretien		
		Autre (à préciser)		

		Sous-Total		
2. Alimenter	Coût de l'alimentation pour les jeunes (y compris à l'extérieur)	Alimentation		
3. Administrer	Coût de direction, gestion (frais de personnel : postes de direction, d'administration et de gestion), frais d'évaluation et de supervision, frais de siège, amortissement logiciel et matériel informatique	Personnels		
		Rémunération des intermédiaires / Honoraires		
		Siège		
		Logistique		
		Evaluation / Supervision		
		Autre (à préciser)		

		Sous-Total		
4. Accompagner	Prise en charge des jeunes : frais de personnel (chef de service, personnel médico-socio-éducatif), frais de transport, frais divers liés aux activités, vacances, sorties, loisirs, dotation et allocations versées aux jeunes, etc	Personnels		
		Frais de transport		
		Activités éducatives, sportives, culturelles		
		Vacances / Loisirs		
		Autre (à préciser)		
Coût global				
Prix de journée				

ANNEXE 6

ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS		
Nom du candidat		
Calendrier	Échéance d'ouverture	
	Montée en charge	
Locaux (existants ou envisagés)	Statut (location / propriété)	

	Superficie	
	Coût annuel au m ²	
Budget de fonctionnement	Montant du budget de fonctionnement	
	Poids des dépenses du groupe 1 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 2 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 3 (en %)	
Budget d'investissement	Montant du budget d'investissement	

	Autofinancement	
	Subvention ou apport	
	Emprunt	